PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eaux minérales de St Amand – Source de Thermal

1303, route de la Fontaine Bouillon

BP 125
59230 ST AMAND LES EAUX

Références : V2.2022.220
Code AIOT : 0007002301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal implanté 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 ST AMAND LES EAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral sécheresse du 15/07/2022 qui s'applique à l'établissement des eaux minérales de St Amand, situé dans le bassin versant de la Scarpe aval concerné par un niveau d'alerte sécheresse, placé depuis en alerte sécheresse renforcée par arrêté préfectoral du 29/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eaux minérales de St Amand - Source de Thermal
- 1303, route de la Fontaine Bouillon BP 125 59230 ST AMAND LES EAUX
- Code AIOT : 0007002301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe des Eaux de Saint-Amand a été racheté en 2012 par le numéro trois du secteur, le groupe Alma, qui possède les marques Cristaline (la première du marché), mais aussi Chateldon, Vichy

Célestin et Saint-Yorre.
Deux sites de production sont implantés à Saint Amand-les-Eaux :
• source du Clos
• source de Thermal.

Les deux sites, distants d'environ 3 kilomètres, exploitent des installations d'embouteillage d'eau minérale naturelle, d'eau de source, d'eau gazeuse naturelle et aromatisée. La production annuelle est de l'ordre de 157 millions de bouteilles (0,5 – 1 – 1,5 et 5 litres).

Dans le cadre de cette activité, le site de Thermal exploite 3 forages et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2021, qui définit les capacités de prélèvements des 3 forages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des restrictions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 15/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	restrictions alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1, al 2	/	Sans objet
2	restrictions alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1, al 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements sur les forages exploités sur le site de Thermal respectent les limitations de l'arrêté sécheresse du 15/07/2022 qui prévoit une diminution de 10% des prélèvements.

A noter que ces prélèvements respectent également l'arrêté sécheresse du 29/07/2022 qui place le site en alerte renforcée imposant une réduction de 20% par rapport aux volumes autorisés.

L'inspection demande à l'exploitant de passer de la fréquence mensuelle à une fréquence hebdomadaire de relevé des prélèvements à réaliser pour chacun des 3 forages, ce qu'il s'est engagé à faire sans délai à l'issue de l'inspection.

La situation de l'établissement est donc conforme aux arrêtés sécheresse cités précédemment en ce qui concerne les prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** restrictions alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1, al 2
Thème(s) : Autre, suivi et restriction des prélèvements d'eau souterraine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial : [...] - les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un relevé mensuel pour les 3 forages " Amanda2", "Vauban97" et "Orée du Bois2" autorisés à prélever des débits de 40 m^3/h chacun, soit 120 m^3/h pour le site. Le site est donc concerné par le renforcement du suivi des prélèvements à fréquence hebdomadaire. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place ce suivi hebdomadaire des prélèvements pour chacun des forages immédiatement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de respecter le suivi hebdomadaire des prélèvements pour chacun des 3 forages de son site de thermal pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 15/07/2022. Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant de mettre en place ce suivi, il n'est pas proposé de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** restrictions alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1, al 5
Thème(s) : Autre, suivi et restriction des prélèvements d'eau souterraine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m^3 par jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m^3/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 %. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. [...]
Constats : Les forages "Amanda2", "Orée du bois 2" et "Vauban97" sont autorisés à prélever un débit de 40 m^3/h chacun, soit un prélèvement total de 120 m^3/h avec une limite supplémentaire de 350 m^3/j uniquement applicable au le forage "Orée du Bois2". L'inspection a précisé que la lecture de la réduction ne s'appliquait pas à chaque forage mais à l'ensemble du site. La restriction de 10% des prélèvements dans les eaux souterraines prévue par l'arrêté sécheresse du 15/07/2022 pour les bassins versants en situation d'alerte sécheresse, représente alors une diminution de 12 m^3/h pour le site. Suite à la prise de l'arrêté sécheresse, l'exploitant n'a pas modifié ses conditions d'exploitation par erreur de lecture des dispositions de l'arrêté Sécheresse. L'exploitant a pris note de cette précision et a proposé de consulter le relevé des prélèvements pour chacun des forages. Ces relevés ont été transmis à l'inspection par courriel du 01/08/2022. Les débits moyens horaires sont inférieurs aux limites autorisées pour chacun les 3 forages. Pour l'année 2022, le débit moyen horaire le plus élevé de 65 m^3/j pour les 3 forages, a été atteint en mars pour une limite autorisée fixée à 120 m^3/h. Le débit prélevé moyen s'établit à 45 m^3/h pour le mois de juillet, soit moins de 50% du débit autorisé avec la restriction de 10 % (108 m^3/h). A noter que l'arrêté sécheresse a été modifié le 29/07/2022 et que le bassin Scarpe aval est passé en alerte renforcée nécessitant une diminution de 20% des prélèvements du site, soit une restriction à 96 m^3/h. Les prélèvements du site pour l'année 2022, restent bien inférieurs de plus de 20% par rapport aux limites autorisées.
Observations : Les volumes autorisés en matière de prélèvement apparaissent élevés et pourraient nécessiter une réflexion quant à leur pertinence par rapport aux conditions d'exploitation de l'installation classée. Cette démarche qui s'inscrit dans l'action régionale sécheresse de la DREAL Hauts-de-France, fera l'objet d'un rapport distinct du présent rapport pour prescrire une étude technico-économique révisant le cas échéant les volumes de prélèvement autorisés, les modalités de suivi des prélèvements et les actions à réaliser pour limiter les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet